



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE N° 2014258-0013 du 15 septembre 2014

Portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC de l'Ardenne, ayant son siège social au lieu-dit «les Forges aux Geslins » à Drouges (35130) en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 500 places de porcelets en post-sevrage et 750 places de porcs en engraissement, soit un effectif de 850 animaux équivalents , sur le site «les Grandes Molières » à La Roë (53350).

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu le décret n° 2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2013-DRAAF-DREAL-373 du 31 décembre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1213 du 15 décembre 2010 autorisant le GAEC des Grandes Molières, ayant son siège social au lieu-dit « les grandes Molières » sur la commune de La Roë, à exploiter, un élevage porcin comprenant 118 truies dont 34 en plein air, 2 verrats, 650 porcelets en post-sevrage et 744 porcs à l'engraissement, soit un total de 1 234 animaux équivalents, sur ce même site ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 97-224 délivré le 12 septembre 1997 au GAEC des Grandes Molières, sis au lieu-dit « les Grandes Molières » à La Roë, pour l'exploitation d'un atelier de 55 vaches laitières, à cette même adresse ;
- Vu la demande présentée le 10 juillet 2014, par le GAEC de l'Ardenne (successeur du GAEC des Grandes Molières), ayant son siège social au lieu-dit « les Forges aux Geslins » à Drouges (35130), en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 500 places de porcelets en post-sevrage et 750 places de porcs en engraissement, soit un effectif de 850 animaux équivalents sur le site « les Grandes Molières » à La Roë (53350) ;
- Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le 18 juillet 2014 ;

Considérant que :

- ↳ Le GAEC de l'Ardenne a succédé au GAEC des Grandes Molières, le 1^{er} avril 2014 ;
- ↳ Le projet consiste en la modification de l'effectif porcin sur le site « les Grandes Molières » à La Roë (53350). L'effectif passant ainsi de 1 234 à 850 animaux équivalents (500 places de porcelets en post-sevrage et 750 places de porcs en engraissement) ;
- ↳ Le plan d'épandage est également modifié, 80,29 ha du plan d'épandage initial sont conservés et seront exclusivement utilisés pour l'épandage d'effluents provenant du site « Les Grandes Molières ». La modification du plan d'épandage sur les communes de La Roë et Ballots est notable mais non substantielle ;
- ↳ Le GAEC exploite une surface totale de 150,91 ha ainsi qu'un atelier de 120 vaches laitières à Drouges (35130) et que le récépissé de déclaration susvisé n° 97-224 délivré le 12 septembre 1997 au GAEC des Grandes Molières, doit donc être abrogé ;
- ↳ les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;
- ↳ le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;

↳ l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg à l'hectare épendable ;

Etant entendu que :

↳ les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

=====

TITRE I : PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT

1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement :

Les installations du GAEC de l'Ardenne, ayant son siège social au lieu-dit «des Forges aux Geslins » à Drouges (35130), faisant l'objet de la demande susvisée du 10 juillet 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La Roë, au lieu-dit «les Grandes Molières ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.

2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2a)	E	Porcs (<i>activité d'élevage, vente, transit, etc.</i>) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	850 animaux-équivalents

2.2. : Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Lieudit - Commune	Sections - Parcelles cadastrales
Les Grandes Molières à La Roë	Section B, parcelles n° 139, 141, 142, 404, 406, 409, 443, 444

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1213 du 15 décembre 2010 autorisant le GAEC des Grandes Molières, ayant son siège social au lieu-dit « les grandes Molières » sur la commune de La Roë, à exploiter, un élevage porcin comprenant 118 truies dont 34 en plein air, 2 verrats, 650 porcelets en post-sevrage et 744 porcs à l'engraissement, soit un total de 1 234 animaux équivalents, sur ce même site ;

En outre, est abrogé :

- le récépissé de déclaration n° 97-224 délivré le 12 septembre 1997 au GAEC des Grandes Molières pour l'exploitation d'un atelier de 55 vaches laitières, au lieu-dit « les Grandes Molières » à la Roë.

Article 6 : ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'applique à l'établissement des prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102.

Article 7 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 :

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de quatre semaines, sur le site internet de la préfecture www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers enregistrement.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne ;

Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affichée à la mairie de La Roë pendant une durée minimum de quatre semaines, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

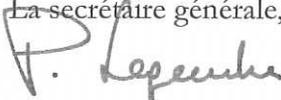
Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans les deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis au GAEC de l'Ardenne, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château Gontier, le maire de La Roë, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires de Ballots, Fontaine-Couverte et la Selle-Craonnaise ainsi qu'aux services concernés.

Laval, le 15 SEP. 2014
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Pascale LEGENDRE

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'environnement, Titre Ier du livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, le délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

